



# Ville des Pavillons-sous-Bois

## DÉCISION N°2022/111

### **Objet : Marché n°2022-11 portant sur la distribution des publications municipales**

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°2020.00148 du 16 novembre 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, notamment pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 mars 2022 et publié le 18 mars 2022 au BOAMP sous la référence n°22-40140 et mis en ligne le 18 mars 2022 sur le profil acheteur de la ville des Pavillons-sous-Bois,

**Considérant** qu'il convient de satisfaire les besoins de la Ville concernant la distribution des publications municipales,

**Considérant** qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à prix unitaires détaillés dans le bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT,

**Considérant** que cinq offres ont été remises dans les délais de recevabilité,

**Considérant** que le candidat répondant aux attentes techniques énoncées dans le dossier de consultation des entreprises et ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères mentionnés dans le règlement de la consultation est la société CHAMPAR,

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De retenir et de conclure le marché relatif à la distribution des publications municipales avec la société CHAMPAR, domiciliée 12 Avenue des Morillons – ZI des Doucettes à GARGES LES GONESSES (95740).

**Article 2 :** Dit que le marché est conclu à prix unitaires sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT.

**Article 3 :** Dit que le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 22 août 2022 et qu'il est reconductible tacitement, à sa date d'anniversaire, au maximum trois fois par période annuelle sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

**Article 4 :** S'engage à faire part de cette décision au Conseil Municipal lors de la séance la plus proche.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 1<sup>er</sup> août 2022



**Pour Le Maire  
Le Premier Adjoint au Maire Délégué**

**Yvon ANATCHKOV**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Montreuil pour le présent acte est de deux mois. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).